



Arrêté du Maire n° 2023-02-V

Portant permission d'empiéter sur la voirie sur la route de champs Fourier

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,
- VU** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
- VU** la demande en date du 10 février 2023 par laquelle la société PELLISSIER TP demande l'autorisation d'empiéter sur le domaine public pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures particulières devront être prises afin d'assurer la sécurité du personnel de l'entreprise et des usagers;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

La société PELLISSIER TP est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, **du 27 au 28 février 2023** afin de procéder à réalisation d'une traversée de route pour la mise en place d'un réseau électrique pour un garage.

Lieux d'intervention : Route de champs fourrier/ hameau de Pourchery.

ARTICLE N°2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit de part et d'autre du chantier durant toute la durée des travaux. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantiers et aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
- La société PELLISSIER TP devra laisser une largeur de 3,00 mètres afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

La Commune de Vaujany se réserve le droit de suspendre et / ou reporter cette autorisation si les conditions météorologiques sont défavorables et ne permettent pas que les travaux soient réalisés dans des conditions optimales.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société PELLISSIER TP.

Il est de la responsabilité de l'entreprise susmentionnée de s'assurer de la faisabilité de ces travaux en toute sécurité par l'obtention des autorisations préalables des exploitants de réseaux concernés.

Des mesures particulières devront être mises en place pour protéger les biens immobiliers situés à proximité du chantier et pour assurer la sécurité des riverains et des usagers et les protéger du bruit et de la poussière.

ARTICLE N°4 :

Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté est transmise aux services de Gendarmerie, d'Incendie et de Secours, du Département de l'Isère, du Service Technique, ainsi qu'au bénéficiaire.

À Vaujany, le 21/02/2023

Le Maire
Yves GENEVOIS



Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai